

Liberté Égalité Fraternité

Pôle réglementation et libertés publiques

Affaire suivie par : Mme Marie-Noëlle METZGER

Tél: 03 89 29 23 75

marie-noelle.metzger@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33 à R 15-33-29-2;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article R437-3-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert MORITZ à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc RUFF, président de l'association A.A.P.P.M.A. SUD ALSACE, demeurant 6b rue Principale 68210 Buethwiller, par laquelle il confie à Monsieur Robert MORITZ la surveillance de ses droits de pêche de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marie WENDLING, sous-préfet d'Altkirch, à signer tous les actes, décisions et correspondances dans son arrondissement;

ARRETE

- Article 1er Monsieur Robert MORITZ, né le 9 octobre 1945 à Gildwiller (68), demeurant 77 rue Principale à 68210 Gildwiller, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association A.A.P.P.M.A. Sud Alsace sur les territoires :
 - I'III bans communaux de Waldighofen, Hirsingue, Hirtzbach, Carspach, Altkirch, Tagolsheim

le Dorfbach – commune de Carspach

- le Thalbach commune d'Altkirch, Wittersdorf
- la Largue bans communaux d'Altenach, Manspach, Dannemarie, Retzwiller, Wolfersdorf, Gommersdorf, Buethwiller, Hagenbach, Balschwiller

le Soultzbach – ban communal de Balschwiller.

- Article 2 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 3 L'entrée en fonction de l'intéressé ne pourra se faire qu'après sa prestation de serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.
- Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions monsieur Robert MORITZ doit être porteur en permanence du présenté arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Altkirch en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou devant le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Article 7 Le sous-préfet d'Altkirch est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALTKIRCH, le - 3 JUIL. 2000

Pour le préfet et par délàgation, /Le sous-préfet d'Altkirch,

lean-Marie WENDLING